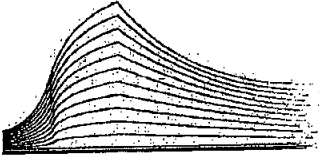


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2567
Date du prononcé
19 octobre 2015
Numéro du rôle
2011/AB/889

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000293860-0001-0007-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

KBC ASSURANCES, S.A.,

dont le siège social est établi à 3000 LEUVEN, Professor Roger Van Overstraetenplein 2,

partie appelante, représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE,

contre :

B/

partie intimée, représentée par Maître TIELEMAN Olivier loco Maître TILMAN Bernard,
avocat à 1020 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.A. KBC ASSURANCES a interjeté appel le 20 septembre 2011 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 28 juin 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les parties ont procédé à la mise en état de la cause à l'amiable.

Pour KBC Assurances, des conclusions principales ont été déposées le 10 décembre 2013, et des conclusions additionnelles le 4 octobre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 septembre 2015, où le conseil de Monsieur B a, avec l'accord du conseil de la SA KBC Assurances, déposé des conclusions et un dossier de pièces.

La cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Monsieur Daniel B exerce la profession de chauffeur routier.

Il a été victime d'un accident du travail le 20 juillet 2006, dont il conserve des séquelles au genou gauche.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Les parties ont comparu volontairement devant le tribunal du travail de Bruxelles afin que celui-ci fixe les conséquences indemnissables de l'accident du travail.

Par un jugement du 28 juin 2011, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail de Bruxelles a statué à titre provisionnel comme suit :

- entérinement du rapport d'expertise du Dr Pascal Oger,
- condamnation de la SA KBC Assurances à payer à Monsieur Daniel B les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :
 - o incapacité temporaire totale du 20 juillet au 30 novembre 2006
 - o incapacité temporaire totale du 13 août 2007 au 9 mars 2008
 - o incapacité permanente partielle de 9 %
 - o consolidation au 10 mars 2008
- fixation de la rémunération de base,
- fixation de l'allocation annuelle,
- condamnation de la SA KBC Assurances au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations,
- condamnation de la SA KBC Assurances au paiement des frais d'expertise.

En outre, le tribunal du travail a chargé Monsieur Jacques Lejeune, ergologue, d'une mission d'expertise complémentaire précisée comme suit :

- « - consulter l'ensemble des dossiers des deux parties et
- rencontrer le demandeur ainsi que les conseils des parties,



- visiter le siège social de l'employeur du demandeur et rencontrer le(s) responsable(s) de l'entreprise,
- examiner le(s) véhicule(s) actuellement utilisé(s) par le demandeur,
- établir, autant que faire se peut, le nombre de véhicules qui, en cette entreprise, lui sont et lui demeurent encore accessibles,
- chiffrer, par une approche adéquate du marché de ce type d'engins et de dispositifs, le coût supplémentaire éventuel que représente le maintien et, le cas échéant, l'aménagement ici envisagé ..., le tout enfin à la fois de
 - o circonscrire correctement l'étendue de « la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché général du travail, compte tenu du contexte socio-économique » (cfr. : Luc VAN GOSSUM, *Les Accidents du Travail*, 5^{ème} éd., Bruxelles, DE BRECK, 2000, p. 117, N° 2, 1, alinéa 2) et
 - o d'évaluer le plus adéquatement possible les modalités pratiques du dispositif d'indemnisation spécifique de ce poste de dommage socio-économique subi suite à l'accident ; »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA KBC Assurances interjette un appel limité du jugement du tribunal du travail, en ce que celui-ci a confié une mission d'expertise à Monsieur Jacques Lejeune, ergologue.

La SA KBC Assurances demande à la cour du travail de déclarer non fondée la demande de Monsieur Daniel B. visant à ce qu'elle prenne en charge la mise en place d'une boîte de changement de vitesse automatique sur le camion utilisé par Monsieur Daniel B. chez son employeur et chez tout employeur futur.

Monsieur Daniel B. demande à la cour du travail de confirmer le jugement entrepris sous la seule émendation de ce qu'il y a lieu de dire pour droit que la SA KBC Assurances aura à prendre en charge au titre de prothèse / orthèse la mise en place d'une boîte de changement de vitesse automatique sur le camion utilisé par Monsieur Daniel B. chez son employeur et chez tout employeur futur.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail organise un régime d'indemnisation forfaitaire des conséquences dommageables d'un accident du travail. Le caractère forfaitaire de l'indemnisation la distingue de la réparation intégrale qui est de mise en droit commun. En vertu de la loi, il se peut que la réparation forfaitaire s'avère plus importante ou moins importante que les conséquences réelles de l'accident du travail.



L'article 28 de la loi du 10 avril 1971 prévoit que la victime a droit, dans les conditions déterminées par arrêté royal, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.

L'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que complété par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 juin 2007, définit les appareils de prothèse et d'orthopédie de la manière suivante :

- « Sont considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie :*
- 1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit ;*
 - 2° tous les accessoires fonctionnels*
 - 3° l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions ;*
 - 4° les adaptations de l'habitation suivantes :*
 - o l'ascenseur d'escalier ;*
 - o le monolift.*
- (...) ».*

La notion de prothèse n'est pas à interpréter de manière restrictive. En effet, la Cour de cassation a précisé qu'il y avait lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie, les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions¹.

Suivant cette définition, les conditions auxquelles doit répondre la prothèse sont : premièrement, présenter un caractère de nécessité, deuxièmement, constituer un moyen artificiel d'assistance dont une personne normale n'a pas besoin et troisièmement, permettre de soutenir ou de remplacer un membre déficient, en favoriser l'usage ou les fonctions.

Il est admis que lorsqu'elles remplissent ces conditions, les adaptations apportées au véhicule de la victime, notamment la boîte de vitesses automatique, doivent être prises en charge à titre de prothèses².

En l'occurrence, au vu des constatations médicales contenues dans le rapport d'expertise, il est exact qu'une boîte de vitesses automatique sur le véhicule de Monsieur Daniel B est nécessaire.

¹ Cass., 23 janvier 1995, J.T.T., p. 472.

² C.trav. Bruxelles, 25 octobre 2010, RG n° 2008/AB/51546, www.terralaboris.be ; C.trav. Bruxelles, 23 mai 2005, inédit, RG n° 43.163.



Cependant, la demande de Monsieur Daniel B présente la particularité de ne pas concerner l'adaptation de son propre véhicule, mais bien l'adaptation du camion qu'il utilise chez son employeur et chez tout employeur futur.

La SA KBC Assurances objecte qu'à supposer qu'elle intervienne pour l'adaptation du camion, c'est l'employeur de Monsieur B, propriétaire du véhicule, qui serait ainsi gratifié d'un bénéfice injustifié. En outre, Monsieur B étant susceptible de changer d'employeur – ce qui s'est récemment produit – ou même de camion chez le même employeur, la SA KBC Assurances se verrait imposer, s'il était fait droit à la demande, de prendre en charge plusieurs fois le coût de l'adaptation d'un véhicule. Étonnamment, Monsieur Daniel B ne répond pas à ces objections, se contentant d'insister sur le caractère nécessaire de l'adaptation demandée.

Les objections élevées par la SA KBC Assurances sont pourtant pertinentes. Sans remettre en cause la nécessité d'une boîte de vitesses automatique dans l'absolu, la cour doit bien constater qu'à supposer que la SA KBC Assurances doive prendre en charge l'adaptation du camion que Monsieur B utilise à ce jour chez son employeur actuel, cette adaptation deviendrait sans utilité pour lui si son contrat de travail prenait fin ou si son affectation au sein de l'entreprise était modifiée. Il en irait de même d'une nouvelle adaptation qui serait, par hypothèse, à nouveau prise en charge chez un nouvel employeur ou dans une nouvelle affectation, et ainsi de suite indéfiniment. Or, un changement d'employeur ou d'affectation n'est pas une simple hypothèse théorique, mais fait partie des éventualités qui risquent raisonnablement de se produire et qu'il faut donc prendre en considération.

Compte tenu de ces éléments, force est de conclure que la prise en charge par l'assureur de l'adaptation d'un camion appartenant à l'employeur, que Monsieur B n'a pas une certitude suffisante de continuer à conduire pendant une période raisonnable, ne répond pas adéquatement aux besoins de Monsieur B suite à son accident du travail. Cette prise en charge ne peut dès lors pas être accordée à titre de prothèse.

La cour observe pour le surplus que le taux d'incapacité permanente partielle de 9 % qui a été reconnu à Monsieur Daniel B tient compte des conséquences qu'ont les séquelles au genou gauche sur la conduite d'un camion. Il faut rappeler que l'indemnisation, dans le cadre de la loi relative aux accidents du travail, est forfaitaire et n'est donc pas nécessairement complète.

La cour conclut que la demande de condamner la SA KBC Assurances à prendre en charge, au titre de prothèse/orthèse, la mise en place d'une boîte de changement de vitesse automatique sur le camion utilisé par Monsieur Daniel B chez son employeur et chez tout employeur futur, n'est pas fondée.

Dès lors, la mission d'expertise décidée par le tribunal du travail est sans utilité. Il y a lieu de réformer le jugement attaqué sur ce point.



(*) Madame L. SELLE, conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur J. EYLENBOSCH, conseiller social à titre d'employeur. Le Greffier, R. BOUDENS.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met partiellement à néant le jugement attaqué en ce qu'il a confié une mission d'expertise complémentaire à Monsieur Jacques Lejeune, ergologue ;

Déclare non fondée la demande de Monsieur Daniel B d'entendre condamner la SA KBC Assurances à prendre en charge la mise en place d'une boîte de changement de vitesse automatique sur le camion utilisé par Monsieur Daniel B chez son employeur et chez tout employeur futur ; en déboute Monsieur Daniel B ;

Condamne SA KBC Assurances à payer à Monsieur Daniel B les dépens de la première instance, liquidés à 218,64 jusqu'à présent, ainsi que les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 320,65 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,

J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

L. SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier, (pc)

assistés de Rita BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

L. SELLE (pc)

J. EYLENBOSCH

F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre 2015, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,

R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE

